

Arrêt

n° 66 456 du 12 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie muyombe et de religion catholique. Vous êtes né le 18 février 1993 à Kinshasa et êtes actuellement âgé de 18 ans. Vous avez été scolarisé jusqu'en juin 2009.

En novembre 2007, votre soeur, [R. P. N.], a été arrêtée et incarcérée durant une semaine en raison de ses liens avec un Banyamulenge impliqué dans la rébellion du Sud Kivu. En décembre 2007, votre

soeur quitte la RDC et arrive en Belgique où elle introduit une demande d'asile le 27 décembre 2007 et obtient le statut de réfugié le 24 novembre 2008 (dossier [...] - SP [...]).

En mars 2008, des policiers à la recherche de votre sœur [R.] se sont présentés au domicile familial et ils ont arrêté votre mère qui a été détenue trois jours dans un cachot de la commune de Selembao. Votre mère a été libérée à la condition de se présenter régulièrement à la commune de Selembao.

En février 2009, des policiers se présentent à nouveau à votre domicile et ils arrêtent votre mère et vous-même. Vous êtes détenu deux jours et votre mère quatre jours à la commune de Selembao.

En novembre 2009, votre mère se rend à Goma pour acheter des haricots. Le 23 novembre 2009, des policiers fouillent le domicile familial en l'absence de votre mère, ils y trouvent des photos et des documents d'une association Muziki critique à l'égard des autorités congolaises. Vous êtes arrêté avec la femme de ménage et conduit à la commune de Selembao. Vous y êtes détenu dans un cachot d'où vous vous évadez le 27 novembre 2009 avec l'aide d'un policier. Vous vous réfugiez chez votre tante.

Le 10 janvier 2010, vous quittez Kinshasa accompagné de votre frère, [N. N. F.] (dossier [...] - SP [...]) en prenant un avion à l'aéroport de Ndjili et vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 11 janvier 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous cherchez à greffer votre récit d'asile sur celui de votre sœur, [R. P. N.] (dossier [...] - SP [...]) mais vos déclarations présentent plusieurs imprécisions, invraisemblances et contradictions portant sur des éléments importants de votre récit d'asile qui amènent le CGRA à tenir pour non crédibles les évènements vous ayant prétendument conduit à quitter votre pays en janvier 2010.

Premièrement, vous déclarez que votre mère a fait l'objet d'une première arrestation en mars 2008 par des policiers à la recherche de votre sœur [R.]. Or, il est invraisemblable que les policiers procèdent à l'arrestation de votre mère plus de deux mois après l'évasion de votre sœur afin de savoir où elle se trouve. De plus, vos déclarations concernant cette arrestation et détention de votre mère sont contredites par celles de votre frère, [N. N. F.] (dossier [...] - SP [...]). Vous déclarez que votre mère a été arrêtée par deux policiers en tenue civile et trois-quatre policiers en uniforme de police et qu'elle a été détenue trois jours (rapport d'audition, p. 3-9). Votre frère qui a vécu les mêmes faits en donne une autre version. Il déclare que votre mère a été arrêtée par trois policiers en uniforme de police et qu'elle a été détenue quatre jours (rapport d'audition, p. 3-8). En outre, vous déclarez que votre mère a été libéré à la condition de se présenter à la commune de Selembao tantôt chaque jour (audition du 10/12/2010, p. 3 - récit libre), tantôt tous les mois (audition du 11/1/2011, p. 9). Lors de l'audition du 11 janvier 2011, vous avez modifié vos déclarations afin de les faire correspondre à celles de votre frère [F.], ayant déclaré le 10 décembre 2010, que votre mère devait se présenter tous les mois (rapport d'audition, p. 3 - récit libre). De plus, en ayant vécu avec votre mère durant cette période, il est très étonnant que vous ne puissiez donner aucune précision au sujet de cette soit disant obligation mensuelle de votre mère de se présenter à la commune de Selembao. Vous ne pouvez donner la date mensuelle, jour et heure, auxquels votre mère devait se présenter à la commune de Selembao. Vous ne pouvez préciser ce qui se passait quand elle s'y présentait, par qui elle était reçue, ce qu'on lui demandait et jusqu'à quel mois elle a rempli cette obligation (audition du 11/1/2011, p. 10).

Deuxièmement, vous déclarez avoir été arrêté avec votre mère en février 2009 et incarcérés à la commune de Selembao. Vous ne pouvez préciser les raisons pour lesquelles vous êtes arrêtés, vos propos à ce sujet sont très vagues : "ils ont demandé où est Ruth, ils ont dit qu'on était membre des banyamulenge" (rapport d'audition, p. 10). En n'ayant aucune activité politique, n'étant pas banyamulenge et n'ayant aucun lien avec un mouvement banyamulenge, il n'est pas crédible que vous et votre mère ayez été arrêtés en février 2009, plus d'un an après le départ de votre sœur [R.]; un tel acharnement des autorités congolaises envers votre mère et vous-même est invraisemblable. En outre, interrogé au sujet de vos conditions de détention à la commune de Selembao, vos déclarations spontanées sont extrêmement vagues : " j'étais là et je pleurais" (rapport d'audition, p. 10). De même, vos propos sont imprécis au sujet de votre libération : " ils ont dit qu'ils allaient poursuivre leur recherche

jusqu'à trouver une solution... se renseigner et trouver des informations sur [R.]". De tels propos de la part des policiers ne sont pas vraisemblables dans la mesure où ils rechercheraient votre sœur depuis plus d'un an et qu'ils ignoreraient toujours que votre sœur a quitté le pays en décembre 2007. Relevons que votre frère dans le cadre de son récit libre a déclaré que vous avez été détenu à la commune de Mont Ngafula (rapport d'audition du 10/12/2010, p. 3).

Troisièmement, vous déclarez qu'après la libération de votre mère en février 2009 et jusqu'à son départ pour Goma en novembre 2009, il y a eu de nombreuses visites de policiers à la maison. Or, vos déclarations et celles de votre frère, [F.], divergent à ce sujet. Vous affirmez que les policiers venaient souvent à la maison durant cette période pour interroger votre mère mais vous ne pouvez donner de précision au sujet de ces interrogatoires de votre mère par les policiers (rapport d'audition, p. 11). Par contre, votre frère affirme que "votre mère n'a pas eu de problèmes durant cette période, que les policiers ne venaient pas à la maison, qu'ils interrogeaient les voisins pour demander si des gens venaient chez nous ou des visiteurs que eux ne connaissaient pas" (rapport d'audition, p. 9). En outre, vous déclarez que votre mère est partie pour Goma acheter des haricots au début du mois de novembre 2009 (rapport d'audition, p. 11), alors que votre frère [F.] affirme qu'elle est partie à la fin du mois de novembre 2009 (rapport d'audition, p. 9). Outre cette contradiction, d'autres éléments permettent de douter de la réalité du départ de votre mère de Kinshasa pour Goma. En effet, il ressort de vos déclarations que votre mère pouvait se faire livrer sa marchandise de Goma à l'aéroport de Kinshasa par des connaissances résidant à Goma (rapport d'audition, p. 7). De plus, si comme vous l'affirmez votre mère était régulièrement interrogée par des policiers à son domicile de Kinshasa , il est invraisemblable qu'elle se soit rendue à Goma dans un tel contexte, vous laissant avec votre frère être exposés à des problèmes avec les policiers, après son départ pour Goma.

Quatrièmement, vous déclarez avoir été arrêté et incarcéré du 23 novembre au 27 novembre 2009 dans un cachot de la commune de Selembao en raison du départ de votre mère pour Goma, et de la découverte de photo et document concernant une association Muziki. Or, vous ne pouvez donner aucune information au sujet de cette association Muziki, vous ignorez si votre mère est membre de cette association et quelles sont ses activités éventuelles au sein de cette association (rapport d'audition, p. 12). Alors que vous avez été incarcéré plusieurs jours, vos propos concernant vos conditions de détention sont extrêmement vagues vous limitant à dire "c'était pareil comme la première fois sauf que cette fois on m'a interrogé". Invité à donner plus de précisions au sujet de vos conditions de détention, vous dites à nouveau "C'était pareil, ils me parlaient d'un ton fort, on m'a laissé là sans rien" (rapport d'audition, p. 12). De tels propos inconsistants concernant vos conditions de détention remettent en cause la réalité de cette incarcération de plusieurs jours. En outre vous ne pouvez donner le nom de la personne qui vous a interrogé, qui a informé votre oncle de votre incarcération et organisé votre évasion (rapport d'audition, p. 13). De plus, il n'est pas crédible que cet homme ayant accès à votre dossier et ayant dû vous interroger ne vous ait pas précisé les accusations portées à votre encontre, et se soit contenté de vous dire que votre dossier était grave (rapport d'audition, p. 13). En outre, il n'est pas crédible que vous ignorez ce qu'il est advenu de la femme de ménage [M.] arrêtée en même temps que vous, ignorant même si elle a été incarcérée comme vous (rapport d'audition, p. 12).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été en contact téléphonique avec votre mère depuis votre évasion jusqu'à votre départ du pays. Toutefois, vous ne pouvez préciser le lieu exact où elle se trouvait à Goma et la raison pour laquelle elle restait à Goma. En outre, il n'est pas vraisemblable que votre oncle et vous-même ignorez où votre mère se trouve actuellement (rapport d'audition, p. 13-14 et courriel de l'oncle).

L'ensemble des éléments relevés permet de conclure que vous n'avez établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ni un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents déposés au dossier ne sont pas de nature à restituer aux faits invoqués la crédibilité qui leur fait défaut. Votre bulletin scolaire tend à établir votre identité et votre niveau de scolarité. Les courriels de votre oncle n'apportent aucune information au sujet des faits invoqués et de la situation actuelle de votre mère. Le témoignage de votre sœur accompagné de son titre de séjour établit votre lien de parenté qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Le fait que votre sœur, [R. P. N.] (dossier [...] - SP [...]), soit reconnue réfugiée ne contraint pas le CGRA à vous reconnaître à votre tour la qualité de réfugié étant donné que chaque demande d'asile fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un membre de votre famille a déjà été reconnu n'est pas à elle seule déterminante dans

l'appréciation de votre crainte personnelle, vos déclarations devant être précises, cohérentes et circonstanciées, tel n'est assurément pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 , 48/5, 57/6 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ; de la violation des principes généraux de bonne administration ; de la violation des devoirs de prudence et de précaution ainsi que du défaut de prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Elle invoque également l'erreur de l'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire. « *A titre subsidiaire* » elle postule l'annulation de l'acte attaqué.

3. La discussion

3.1 En l'espèce, le requérant invoque des craintes qui ont pour origine les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de sa sœur, reconnue réfugiée le 24 novembre 2008. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité du lien familial allégué mais estime que la crédibilité du récit du requérant est hypothéquée par diverses incohérences relevées dans ses déclarations et celles de son frère. Concernant la circonstance que la qualité de réfugié a été reconnue à la sœur du requérant, elle se borne à souligner ce qui suit : « *Le fait que votre sœur, [R. P. N.], soit reconnue réfugiée ne constraint pas le CGRA à vous reconnaître à votre tour la qualité de réfugié étant donné que chaque demande d'asile fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un membre de votre famille a déjà été reconnu n'est pas à elle seule déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, vos déclarations devant être précises, cohérentes et circonstanciées, tel n'est assurément pas le cas en l'espèce.* »

3.2 En l'état du dossier administratif, le Conseil n'est toutefois pas en mesure d'apprécier l'exactitude de ces motifs. A la lecture du dossier administratif, il n'aperçoit en effet aucun élément de nature à l'éclairer sur les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à reconnaître la qualité de réfugié à la sœur du requérant, ni aucun élément lui permettant d'apprécier si les conditions d'application du principe de l'unité de famille sont réunies en l'espèce.

3.3 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 15 avril 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE